

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-182 du 8 août 2024
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
les sociétés Fylosa et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 juillet 2024, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Fylosa et ITM Entreprises, formalisée par les signatures, le 26 juin 2024, du document d'information précontractuelle comportant le projet de contrat d'enseigne et, les 15 et 16 juillet 2024, des statuts de l'entreprise ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Fylosa et ITM Entreprises d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Monesa, laquelle exploitera un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une superficie de 994 m², sous l'enseigne Netto, à Le Faouet (56). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-195 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence